



Information

Droit aux prestations des assurances sociales

Si votre mandat comprend la gestion des revenus et de la fortune, vous devrez inévitablement vous occuper de questions liées aux assurances sociales. La personne sous curatelle bénéficie peut-être déjà de prestations des assurances sociales ou peut-être n'a-t-elle pas fait valoir son droit aux prestations jusque-là. Le résumé ci-après fait ressortir l'essentiel des prestations de chaque assurance sociale. Il propose une vue d'ensemble et fournit des renseignements dont il faut tenir compte.

Le droit de la personne concernée à des prestations des assurances sociales est défini en fonction des dispositions légales et des documents des diverses assurances sociales. Le site Internet avs-ai.ch présente de manière complète, schématique et thématique les prestations des différentes branches des assurances sociales. Vous pouvez aussi prendre contact avec l'agence AVS du lieu de domicile de la personne sous curatelle ou l'Office AI du canton de Berne.

Le service des mandataires répond également volontiers à vos questions à ce sujet.

1. Assurance de base selon la LAMal – caisse-maladie

L'assurance de base est obligatoire en Suisse. Toutes les personnes assurées ont un accès garanti aux soins médicaux de base. Il est possible de changer d'assurance.

2. Assurance complémentaire selon la LCA – caisse-maladie

Les assurances complémentaires proposent une couverture sur mesure, adaptée aux besoins individuels de la personne concernée. Parmi les coûts pris en charge, on retrouve notamment ceux liés aux appareils optiques auxiliaires, aux massages thérapeutiques, aux déambulateurs, aux semelles orthopédiques ou au transport. Nota bene: Si la personne sous curatelle a conclu une assurance pour le financement des soins de longue durée, vous ne devez en aucun cas la résilier. Autrement, si la personne concernée a droit à des prestations complémentaires, le calcul tiendra compte du fait que les prestations ne sont plus couvertes par l'assurance comme équivalant à une renonciation volontaire à des revenus.

3. Assurance-vieillesse et survivants – AVS

L'AVS est obligatoire. Chaque personne cotise à l'AVS à partir du 1^{er} janvier qui suit son 20^e anniversaire. La rente AVS sert à garantir une compensation, au moins partielle, de la perte de revenu d'une famille due à l'âge ou à un décès. Les survivantes et survivants ainsi que les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit à cette rente. Il est possible de bénéficier des prestations de l'assurance deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Les différents formulaires sont disponibles à l'adresse suivante: avs-ai.ch.

4. Assurance-invalidité – AI

Les prestations de l'AI sont destinées aux personnes qui, pour des raisons de santé, ne peuvent plus exercer leur activité lucrative ou poursuivre une carrière dans leur domaine d'activité. Concernant la demande de prestations de l'AI, il existe une règle de bon sens: le plus tôt sera le mieux. Le formulaire d'annonce est disponible à l'adresse suivante: aibe.ch.

Une incapacité de travail d'au moins 40 % durant une année peut donner droit à une rente. Nota bene: Avant qu'un tel droit existe, vous devez demander des mesures de réadaptation pour la personne sous curatelle.

5. Prestations complémentaires – PC

Si la personne sous curatelle n'a pas de fortune pour financer ses besoins vitaux que les rentes AVS et AI ne suffisent pas à couvrir, elle a droit en général à des PC. Des informations plus précises à ce sujet sont exposées dans le [document sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI](#) et dans celui sur le [remboursement des frais de maladie et d'invalidité](#). Le formulaire de demande des PC est disponible à l'adresse suivante: akbern.ch.

6. Allocation pour impotent – API

Si la personne dont vous vous occupez touche une rente de vieillesse ou bénéficie de prestations de l'AI, elle peut avoir droit à une allocation pour impotence selon les circonstances. L'impotence, au sens de l'AI, se définit comme l'incapacité pour une personne d'accomplir les actes ordinaires de la vie sans aide. Par actes ordinaires, on pense notamment au fait de s'habiller, se lever, s'asseoir, se nourrir ou faire sa toilette. Une personne a droit à une telle allocation quelle que soit sa situation financière. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante: aibe.ch.

7. Contribution d'assistance de l'AI

La contribution d'assistance s'adresse aux bénéficiaires d'une API qui vivent à domicile. Les parents en ligne directe, les conjointe ou conjoint, les concubine ou concubin ne sont pas considérés comme des personnes qui fournissent l'assistance au sens de l'AI. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante: aibe.ch.

8. Prestations transitoires – Ptrra

Les Ptrra garantissent la couverture des besoins financiers des personnes ayant perdu leur emploi peu avant d'atteindre l'âge de la retraite. Elles sont accordées jusqu'au moment où une rente de vieillesse est versée. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante: avs-ai.ch.

9. LPP (prévoyance professionnelle / prévoyance liée / 2^e pilier)

La prévoyance professionnelle est une assurance obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent contre un salaire, dès que ce dernier atteint un certain montant. Ce montant est défini sur la base du règlement de la caisse de pension. Associé au premier pilier (AVS), le deuxième pilier a l'objectif de permettre aux personnes de garder leur niveau de vie habituel après l'âge de la retraite, le début d'une invalidité ou un décès dans la famille. La centrale du 2^e pilier examine sur demande s'il existe des avoirs.

Centrale du 2^e pilier, Fonds de garantie LPP, case postale 1023, 3000 Berne 14
Téléphone: 031 380 79 75, télécopie: 031 380 79 81

10. Avoirs de libre passage (prévoyance privée / prévoyance facultative / 3^e pilier)

Un avoir de libre passage est une assurance individuelle, privée et avant tout facultative. Il concerne notamment les personnes exerçant une activité lucrative qui souhaitent mettre davantage d'argent de côté

pour leur retraite. Cet argent est libéré lorsque surviennent des événements assurés (âge, décès ou invalidité), pour le début d'une activité lucrative indépendante ou pour l'acquisition d'un logement.

11. Autres informations

Les liens suivants vous donnent accès à d'autres informations.

- www.avs-ai.ch
- akbern.ch
- [Agences AVS](#)
- [Office AI du canton de Berne](#)